Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.199

Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2016
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-sixième session
New York, 6-10 février 2017

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation.
5. Organisation des travaux futurs.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose de tous les États membres de la Commission, qui sont les suivants: Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

16-09485 (F) 051216 061216

Merci de recycler

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateur et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa soixante-sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 6 au 10 février 2017. Les séances se dérouleront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 6 février 2017, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

a) Débats antérieurs

5. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission était saisie d'une proposition de travaux futurs relatifs à la force exécutoire des accords issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822). Elle est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité des travaux dans ce domaine et de la forme qu'ils pourraient prendre[1].

6. À sa quarante-huitième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-deuxième session (A/CN.9/832), ainsi que des commentaires reçus des gouvernements au sujet de leur cadre législatif relatif à l'exécution des accords de règlement (A/CN.9/846 et ses additifs). Elle est convenue que le Groupe de travail devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux relatifs à l'exécution des accords de règlement afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, y compris par l'élaboration éventuelle d'une convention, de dispositions types ou d'un texte d'orientation. Elle est également convenue que le mandat accordé au Groupe de travail en la matière devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations[2].

7. À ses soixante-troisième (Vienne, 7-11 septembre 2015) et soixante-quatrième (New York, 1er-5 février 2016) sessions, le Groupe de travail a examiné le sujet en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.190 et A/CN.9/WG.II/WP.195, respectivement). À sa soixante-quatrième session, il a prié le Secrétariat d'établir un document recensant les questions examinées pendant la

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 129.

[2] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 142.

session et présentant des projets de dispositions répartis en grandes catégories, sans préjuger de la forme définitive de l'instrument[3].

8. À sa quarante-neuvième session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (A/CN.9/861 et A/CN.9/867, respectivement). À l'issue de la discussion, elle a félicité le Groupe de travail pour ses travaux d'élaboration d'un instrument portant sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation et confirmé qu'il devrait poursuivre ses activités dans ce domaine[4].

9. À sa soixante-cinquième session (Vienne, 12-23 septembre 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation ("l'instrument"), en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.198). Il est convenu de poursuivre les travaux en vue d'élaborer un texte uniforme sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation. Il a prié le Secrétariat d'élaborer des projets de dispositions indiquant comment ils seraient ajustés selon que l'instrument prendrait la forme d'une convention ou de dispositions législatives types. Il a été réaffirmé que ces travaux devraient se faire sans préjudice de la forme définitive de l'instrument.

10. À sa soixante-sixième session, le Groupe de travail devrait poursuivre l'examen de la question en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.200 et son additif).

b) Documentation

11. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat concernant l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/WG.II/WP.200 et son additif).

12. Les documents de travail ci-après seront disponibles, en nombre limité, à la session:

– Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980);

– Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et Guide pour son incorporation et son utilisation (2002);

– Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses trente-cinquième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17)); quarante-septième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17)); quarante-huitième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17)); et quarante-neuvième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17)) sessions;

– Rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses soixante-deuxième (A/CN.9/832), soixante-troisième (A/CN.9/861), soixante-quatrième (A/CN.9/867) et soixante-cinquième (A/CN.9/896) sessions;

– Règlement des différends commerciaux, conciliation commerciale internationale, force exécutoire des accords de règlement, notes établies par le Secrétariat:

[3] A/CN.9/867, par. 15.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 162 à 165.

A/CN.9/822; A/CN.9/WG.II/WP.187; A/CN.9/WG.II/WP.190; A/CN.9/WG.II/WP.195; et A/CN.9/WG.II/WP.198; et

– Règlement des différends commerciaux, exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale, compilation des commentaires reçus des gouvernements: A/CN.9/846 et additifs 1 à 5; A/CN.9/WG.II/WP.188; A/CN.9/WG.II/WP.191; A/CN.9/WG.II/WP.192; et A/CN.9/WG.II/WP.196 et additif.

13. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de cette dernière (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web.

Point 5. Organisation des travaux futurs

14. À sa quarante-neuvième session, la Commission a tenu des débats préliminaires sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends internationaux. Elle a examiné les questions i) des procédures concurrentes; ii) d'un code d'éthique/de conduite applicable aux arbitres; et iii) d'une éventuelle réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États[5].

15. En ce qui concerne les procédures concurrentes, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait continuer d'étudier la question et préciser les travaux qui pourraient être menés en la matière, tels qu'évoqués dans la partie IV du document A/CN.9/881, de façon à ce qu'elle examine le sujet à une session ultérieure.

16. Pour ce qui est d'un code d'éthique ou de conduite applicable aux arbitres, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à examiner la question, en étroite coopération avec des experts, notamment ceux de diverses organisations travaillant activement dans ce domaine, et de lui faire rapport à ce sujet à une session ultérieure.

17. La Commission a examiné une note offrant un bref aperçu d'une étude portant sur la question de savoir si la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (la "Convention de Maurice sur la transparence") pouvait servir de modèle pour d'éventuelles réformes dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États, étude menée dans le cadre d'un projet de recherche du Center for International Dispute Settlement (CIDS), centre de recherche conjoint de l'Université de Genève et de l'Institut de hautes études internationales et du développement (A/CN.9/890). À l'issue de la discussion, elle a prié le Secrétariat d'examiner la meilleure manière de faire progresser le projet décrit dans le document A/CN.9/890, s'il était approuvé en tant que sujet de travaux futurs à sa prochaine session, en tenant compte des vues de tous les États et autres parties prenantes, notamment la façon dont il s'articulerait avec d'autres initiatives dans ce domaine, ainsi que la forme et les méthodes à utiliser. Pour ce faire, il a été demandé au Secrétariat de tenir des consultations à large échelle.

18. Après délibération, la Commission a décidé de laisser les trois questions à son ordre du jour en vue d'en reprendre l'examen à sa prochaine session. Elle a en outre demandé au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à actualiser les connaissances et à mener des travaux préparatoires concernant ces trois sujets, afin de lui permettre de décider en connaissance de cause s'il convenait de charger le Groupe de travail II de s'attacher à l'un d'entre eux, une fois qu'il aurait achevé les travaux en cours sur l'exécution des accords issus de la conciliation. Dans

[5] Ibid., par. 174 à 194.

ce contexte, il a été réaffirmé que la priorité devait être accordée à ces derniers, de façon à ce que le Groupe de travail II puisse achever rapidement l'élaboration d'un instrument sur ce sujet[6].

Point 6. Adoption du rapport

19. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquantième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne, du 3 au 21 juillet 2017. À la 10e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9e séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite intégrées au rapport.

IV. Déroulement de la session

20. La soixante-sixième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de l'ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session[7], il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10e et dernière séance (le vendredi après-midi).

21. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa soixante-septième session devrait en principe se tenir à Vienne, du 11 au 15 septembre 2017.

---

[6] Ibid., par. 195.

[7] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 381.